

**D062524/01**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUINZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 17 juillet 2019

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 17 juillet 2019

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Directive de la Commission** portant modification des annexes II et IV de la directive 92/29/CEE du Conseil en ce qui concerne des adaptations purement techniques



Bruxelles, le 12 juillet 2019  
(OR. en)

11230/19

SOC 554  
EMPL 424  
SAN 350

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	11 juillet 2019
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D062524/01
Objet:	DIRECTIVE (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX portant modification des annexes II et IV de la directive 92/29/CEE du Conseil en ce qui concerne des adaptations purement techniques

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D062524/01.

p.j.: D062524/01



Bruxelles, le **XXX**  
D062524/01  
[...] (2019) **XXX** draft

**DIRECTIVE (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du **XXX****

**portant modification des annexes II et IV de la directive 92/29/CEE du Conseil en ce qui  
concerne des adaptations purement techniques**

## DIRECTIVE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**portant modification des annexes II et IV de la directive 92/29/CEE du Conseil en ce qui concerne des adaptations purement techniques**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires<sup>1</sup>, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le principe 10 du socle européen des droits sociaux<sup>2</sup>, proclamé à Göteborg le 17 novembre 2017, affirme que chaque travailleur a droit à un environnement de travail sain, sûr et bien adapté. Le droit des travailleurs à un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité au travail ainsi qu'à un environnement de travail adapté à leurs besoins professionnels, leur permettant de prolonger leur participation au marché du travail, comprend une meilleure assistance médicale à bord des navires.
- (2) La mise en œuvre des directives relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs au travail, y compris la directive 92/29/CEE, a fait l'objet d'une évaluation ex-post, désignée «évaluation REFIT». L'évaluation a examiné la pertinence des directives, la recherche et les nouvelles connaissances scientifiques dans les différents domaines concernés. L'évaluation REFIT, visée dans le document de travail des services de la Commission<sup>3</sup>, conclut, entre autres, que la liste de la dotation médicale obligatoire de l'annexe II de la directive 92/29/CEE doit être actualisée et que la cohérence avec les instruments internationaux devrait être renforcée.
- (3) Dans sa communication intitulée «Des conditions de travail plus sûres et plus saines pour tous – Moderniser la législation et la politique de l'Union européenne en matière de sécurité et de santé au travail»<sup>4</sup>, la Commission a répété que si l'évaluation REFIT de l'acquis de l'Union en matière de santé et de sécurité au travail a confirmé que la législation dans ce domaine était généralement efficace et adaptée, il subsiste des possibilités d'actualiser des dispositions dépassées et d'assurer une protection meilleure et plus large, ainsi que d'améliorer le respect et la mise en application sur le terrain. La Commission insiste sur la nécessité particulière d'actualiser la liste de la dotation médicale obligatoire de l'annexe II de la directive 92/29/CEE.
- (4) La directive 92/29/CEE énonce des prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale aux personnes exerçant une activité professionnelle à bord d'un navire. Elle énumère la liste des fournitures

---

<sup>1</sup> JO L 113 du 30.4.1992, p. 19.

<sup>2</sup> Socle européen des droits sociaux, novembre 2017, [https://ec.europa.eu/commission/priorities/deeper-and-fairer-economic-and-monetary-union/european-pillar-social-rights\\_fr](https://ec.europa.eu/commission/priorities/deeper-and-fairer-economic-and-monetary-union/european-pillar-social-rights_fr)

<sup>3</sup> SDW(2017) 10 final.

<sup>4</sup> COM(2017) 12 final.

médicales exigées à bord et aborde la façon dont les responsabilités sont assignées, l'information et de la formation et l'inspection.

- (5) L'annexe II de la directive 92/29/CEE contient une liste non exhaustive de fournitures médicales exigées à bord, comprenant des médicaments, du matériel médical et des antidotes. Les prescriptions relatives à la dotation médicale varient en fonction de la catégorie de navire, comme défini dans l'annexe I de ladite directive.
- (6) Il est approprié de modifier l'annexe II de la directive 92/29/CEE compte tenu des progrès scientifiques et médicaux qui ont été accomplis depuis son adoption, notamment en ce qui concerne les nouveaux médicaments et le nouveau matériel médical disponibles, et les médicaments ou le matériel médical qu'il n'est plus exigé d'avoir à bord des navires. En outre, dans plusieurs cas, la pratique médicale a montré que la formulation des entrées existantes dans l'annexe II de la directive 92/29/CEE devait être actualisée et adaptée pour refléter plus étroitement les pratiques actuelles.
- (7) Les navires restant très près de la côte ou sans hébergement en cabine appartenant à la catégorie C devraient faire l'objet d'une attention particulière car ces navires tendent à être de taille plus réduite et pourraient manquer de place pour une dotation médicale complète. L'annexe II de la directive 92/29/CEE devrait par conséquent permettre aux États membres d'envisager, dans des circonstances exceptionnelles, de recourir à des alternatives (médicaments ou matériel médical) pour des raisons objectivement justifiées. Compte tenu des spécificités des navires de la catégorie C, il n'est pas nécessaire que ceux-ci aient certains articles à bord et, par conséquent, la liste des médicaments et du matériel médical de cette catégorie devrait être légèrement raccourcie.
- (8) L'annexe IV de la directive 92/29/CEE devrait être modifiée pour tenir compte de la modification de l'annexe II, parce que l'annexe IV définit un cadre général pour l'inspection de la dotation médicale des navires et, en tant que telle, est étroitement liée à l'annexe II et reproduit son contenu aux fins de l'inspection.
- (9) Les annexes II et IV de la directive 92/29/CEE devraient être modifiées pour tenir compte d'instruments internationaux, tels que le guide médical international de bord<sup>5</sup>, ainsi que pour maintenir le niveau existant de protection des personnes exerçant une activité professionnelle à bord d'un navire, et pour refléter les progrès scientifiques et médicaux dans ce domaine, nécessitant simplement des ajustements techniques sur le lieu de travail.
- (10) Le comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail a été consulté au sujet des mesures résultant de l'adoption de la communication de la Commission intitulée «Des conditions de travail plus sûres et plus saines pour tous – Moderniser la législation et la politique de l'Union européenne en matière de sécurité et de santé au travail» qui sont requises pour assurer que la législation de l'Union en matière de sécurité et de santé au travail reste efficace et adaptée.
- (11) Dans son «Avis sur la modernisation de six directives sur la SST pour assurer des conditions de travail plus sûres et plus saines pour tous»<sup>6</sup>, adoptée le 6 décembre 2017, le comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail recommande que les annexes II et IV de la directive 92/29/CEE soient actualisées.

---

<sup>5</sup> Guide médical international de bord: comprenant la pharmacie de bord. 3<sup>e</sup> édition, Organisation mondiale de la santé, 2007 (ISBN 978 92 4 154720 8).

<sup>6</sup> Document 1718/2017 du comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail.

- (12) Dans un avis ultérieur intitulé «Avis concernant l'actualisation technique des annexes de la directive 92/29/CEE relative à l'assistance médicale à bord des navires»<sup>7</sup>, adopté le 31 mai 2018, le comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail recommande que les annexes II et IV de la directive 92/29/CEE soient actualisées en tenant compte des derniers progrès technologiques et médicaux dans le domaine.
- (13) La Commission a été assistée par des experts représentant les États membres, qui lui ont apporté un appui technique et scientifique.
- (14) Conformément à la déclaration politique commune sur les documents explicatifs<sup>8</sup>, adoptée par les États membres et la Commission le 28 septembre 2011, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, lorsque cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition.
- (15) Les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 8 de la directive 92/29/CEE du Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

Les annexes II et IV de la directive 92/29/CE sont remplacées par le texte de l'annexe de la présente directive.

*Article 2*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [date – deux ans à compter de son entrée en vigueur]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

---

<sup>7</sup> Document 444/18 du comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail.

<sup>8</sup> JO L 369 du 17.12.2011, p. 14.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*Le président*  
*[...]*